

Direction du Patrimoine
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE
CONSERVATION REGIONALE DES
MONUMENTS HISTORIQUES

Rouen, le

PROJET

CONVENTION

RESTAURATION D'UN EDIFICE CLASSE MONUMENT HISTORIQUE

Département : **Seine-Maritime**
Commune : **ROUEN**
Edifice : **abbatiale Saint-Ouen**
Propriété de : **La Commune**

Exercice : 2010
Programme : 0175-16 CPER
N° de code :

L'ETAT

(Ministère de la Culture et de la Communication, Direction du Patrimoine) représenté par Monsieur le Préfet de la Région de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime,

LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional, agissant pour le compte de la Région conformément

- à la délibération du Conseil Régional en date du 20 mars 2000 portant approbation du Contrat de Plan Etat/Région 2000-2006
- à la délibération du Conseil Régional en date du 17 décembre 2002.

LE PROPRIETAIRE

La ville de Rouen, représentée par Madame le Maire dûment habilitée par délibération en date du , propriétaire de l'édifice classé parmi les Monuments Historiques par liste de 1840.

conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1er :

L'Etat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux ci-après :

-Restauration des quatre faces de la tour couronnée de l'abbatiale Saint-Ouen (dans la hauteur de l'étage des fenestragés du beffroi) tranche conditionnelle n° 3 : façade Sud

Les travaux sont évalués à la somme de 1 400 000 € TTC , y compris les honoraires de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques et du Vérificateur des Monuments Historiques.

Au cas où le déroulement des travaux impliquerait une modification du montant ou du calendrier de l'opération, un avenant à la présente convention serait établi avant la date de son expiration.

ARTICLE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux décrits à l'article précédent seront réalisés sous la direction de l'Architecte en Chef des Monuments Historiques, M. MARTIN. Les règles applicables aux marchés de travaux, y compris au choix des entreprises chargées de leur exécution, seront celles applicables aux marchés de l'Etat et notamment le Code des Marchés Publics. Les marchés seront signés par le Préfet de Région.

ARTICLE 3 : REGLEMENT DES TRAVAUX

L'Etat assurera la vérification des mémoires, avec l'aide de M. le Vérificateur des Monuments Historiques, la réception des travaux et leur paiement.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION DE L'ETAT

L'Etat s'engage à participer financièrement aux travaux décrits à l'article 1 ci-dessus pour une somme de 406 000 €.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

La Région de Haute-Normandie s'engage à verser à l'Etat, à titre de fonds de concours pour la réalisation des travaux ci-dessus, 238 000 €. Un titre de perception est émis à la suite de la signature de la convention par le Préfet de Région.

Les modalités de versement du fonds de concours qui en découlent sont les suivantes :

- 1^{er} versement 119 000 € dans un délai maximal de 6 mois à compter de son émission,
- 2^{ème} versement 119 000 € dans un délai maximal de 12 mois à compter de son émission.

Cet échéancier, calculé sur la base d'un calendrier joint en annexe, pourra être modifié par voie d'avenant, notamment dans le cas de retard dans le lancement ou la réalisation des travaux.

Les pièces justificatives à l'avancement des travaux (ordre de service n° 1 pour le 1^{er} délai et attestation du maître d'œuvre d'avancement à 50 % pour le second délai) seront communiqués dès leur émission par l'Etat à la Région.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire désigné ci-dessus s'engage à verser à l'Etat, à titre de fonds de concours pour la réalisation des travaux ci-dessus, une somme de 756 000 €. Le versement de fonds de concours devra intervenir selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement 378 000€ dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'émission du titre de perception,
- 2^{ème} versement 378 000 € dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date d'émission du titre de perception

ARTICLE 7 : BILAN

Un exemplaire du Dossier Documentaire et des Ouvrages Exécutés, établi par l'architecte, sera adressé au propriétaire à la clôture de l'opération.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Ces travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Dans le cas de modifications des conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention sera réexaminée et donnera lieu, au vu de la législation en vigueur, à la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Le Préfet de la Région Haute-Normandie et du
Département de Seine-Maritime

Le Maire de la ville de Rouen,
propriétaire

Le Président du Conseil Régional de Haute
Normandie